

ASSEMBLEE GENERALE DU 30 AVRIL 2016

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES TEXTES FEDERAUX

Sommaire :

I- Dispositions diverses

- 1. Règlement relatif à la lutte contre le dopage**
- 2. Modifications diverses des Statuts et du Règlement Intérieur**

II- Dispositions relatives à la réforme structurelle de la Fédération

- 1. Dispositions relatives aux licenciés**
- 2. Dispositions relatives aux clubs**
- 3. Dispositions relatives à l'Assemblée Générale**
- 4. Dispositions relatives au Comité Directeur**
- 5. Dispositions relatives au Bureau Fédéral**
- 6. Dispositions relatives au Secrétariat Général**
- 7. Dispositions relatives au Fonctionnement fédéral**
- 8. Dispositions relatives aux Commissions Nationales et Comités**
- 9. Disposition relatives aux structures déconcentrées**
- 10. Dispositions relatives aux Ligues régionales**
- 11. Dispositions relatives aux Comités départementaux**
- 12. Dispositions relatives aux Comités territoriaux**

I- DISPOSITIONS DIVERSES

1. Modification du Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage suite au décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016.

Pour consulter le Règlement complet, merci de vous reporter au document annexé.

2. Modifications diverses des Statuts et du Règlement Intérieur

Modifications des Statuts

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p>Article 1^{er} – Généralités</p> <p>1.1 L'Association dite «Fédération Française d'Athlétisme » (FFA), fondée le 20 novembre 1920, a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'organiser, développer et contrôler la pratique de l'Athlétisme, sous toutes ses formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports et dans celui du développement durable, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'Athlétisme en stade (courses, sauts, lancers, épreuves combinées et marche athlétique) ; ○ l'Athlétisme hors stade (cross-country, courses et marche athlétique, marche nordique, courses à pied en nature dont les trails et la course en montagne sans utilisation de matériel ou technique alpine, sur itinéraire matérialisé) ; • de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme français ; • d'assurer la représentation de l'Athlétisme français sur le plan international. 	<p>Article 1^{er} – Généralités</p> <p>1.1 L'Association dite «Fédération Française d'Athlétisme » (FFA), fondée le 20 novembre 1920, a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'organiser, développer et contrôler la pratique de l'Athlétisme, sous toutes ses formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports et dans celui du développement durable, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'Athlétisme en stade (courses, sauts, lancers, épreuves combinées et marche athlétique) ; ○ l'Athlétisme hors stade (cross-country, courses et marche athlétique, marche nordique, courses à pied en nature dont les trails et la course en montagne sans utilisation de matériel ou technique alpine, sur itinéraire matérialisé, courses à obstacles...) ; • de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme français ; • d'assurer la représentation de l'Athlétisme français sur le plan international.
TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES
<p>Article 52 – Ressources annuelles</p> <p>52.1 Les ressources annuelles de la FFA comprennent :</p>	<p>Article 52 – Ressources annuelles</p> <p>52.1 Les ressources annuelles de la FFA comprennent :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ; • les cotisations, contributions et souscriptions de ses membres ; • le produit [des Licences,] des Titres de participation et des manifestations ; • les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ; • les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ; • le produit des rétributions perçues pour services rendus ; • le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; • et toute autre ressource autorisée par la loi. 	<ul style="list-style-type: none"> • le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ; • les cotisations, contributions et souscriptions de ses membres ; • le produit des Titres de participation et des manifestations ; • les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ; • les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ; • le produit des rétributions perçues pour services rendus ; • le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; • et toute autre ressource autorisée par la loi.
--	---

Modifications du Règlement Intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p><i>Le présent Règlement Intérieur vient compléter les Statuts en ce qu'ils traitent des structures fédérales (FFA, Ligues et Comités), des différents membres (Clubs, membres d'honneur et membres donateurs) et des adhérents.</i></p>	<p><i>Le présent Règlement Intérieur vient compléter les Statuts en ce qu'ils traitent des structures fédérales (FFA, Ligues et Comités), des différents membres (Clubs, membres d'honneur et membres donateurs) et des adhérents.</i></p> <p><i>Pour la bonne lecture des différents règlements fédéraux, il est précisé la signification des termes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Saison administrative : période de délivrance de la licence et d'affiliation des membres à la FFA. Elle court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ;</i>- <i>Saison sportive : période de comptabilisation des résultats sportifs. Elle court du 1^{er} janvier au 31 décembre.</i>

II- DISPOSITIONS RELATIVES A LA REFORME STRUCTURELLE DE LA FEDERATION

Contexte :

Les modifications statutaires et réglementaires présentées ci-après répondent à un objectif global d'optimisation du fonctionnement de la Fédération. Dans cette optique, le Comité Directeur a souhaité, d'une part, toiletter les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFA afin de les adapter à la réalité de fonctionnement de la Fédération et, d'autre part, clarifier les rôles et attributions de chacune des instances dirigeantes

Cette réforme s'inscrit dans la suite logique de la modernisation souhaitée de la Fédération qui a débuté par la mise en place du scrutin de liste à compter des prochaines élections fédérales.

1. Dispositions relatives aux licenciés

L'article L.131-6 du code du sport dispose que *« les Statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive »*.

Après étude, il apparaît que la FFA est l'une des seules fédérations à ne pas l'imposer dans ses statuts.

Il semble donc cohérent de mettre en place cette obligation afin que l'ensemble des adhérents d'un Club affilié puisse être lié juridiquement à la FFA (particulièrement en termes d'assurance et de pouvoir disciplinaire).

Modifications des Statuts

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><u>Article 11 – Licence</u></p> <p>11.1 (...)</p> <p>11.2 (...)</p> <p>11.3 (...)</p> <p>11.4 (...)</p> <p>11.5 La délivrance ou le renouvellement d'une Licence ne peut être refusée que par décision motivée de la FFA.</p> <p>11.6 (...)</p>	<p><u>Article 11 – Licence</u></p> <p>11.1 (...)</p> <p>11.2 (...)</p> <p>11.3 (...)</p> <p>11.4 (...)</p> <p>11.5 Tous les adhérents personnes physiques d'une association affiliée à la FFA, ou pour les associations omnisports les adhérents personnes physiques membres de la section d'Athlétisme, doivent être titulaires d'une Licence. En cas de non-respect de cette obligation, les Clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. La délivrance ou le renouvellement d'une Licence ne peut être refusée que par décision motivée de la FFA.</p> <p>11.6 (...)</p>

Modifications du Règlement Intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Article 2 – Obligation de licence</p> <p>2.1 Les membres des [organismes] mentionnés ci-après doivent être titulaires d'une Licence [FFA] :</p> <ul style="list-style-type: none">• Comité Directeur et commissions de la Fédération ;• Comité Directeur et commissions des Ligues ;• Comité Directeur et commissions des Comités ;• [Comité Directeur des Clubs affiliés s'occupant uniquement d'Athlétisme ;]• Organe dirigeant des sections d'Athlétisme dans les associations multisports affiliées à la FFA.	<p>Article 2 – Obligation de licence</p> <p>2.1 Les membres des organes mentionnés ci-après doivent être titulaires d'une Licence au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la Licence :</p> <ul style="list-style-type: none">• Comité Directeur et commissions de la Fédération (hormis les membres des organes disciplinaires) ;• Comité Directeur et commissions des Ligues régionales ;• Comité Directeur et commissions des Comités départementaux ;• Instance dirigeante et commissions des Comités territoriaux ;• Organe dirigeant des sections d'Athlétisme dans les associations multisports affiliées à la FFA. <p>A défaut, la qualité de membre leur sera retirée de plein droit.</p>
<p>Article 3 – Compatibilités de fonctions</p> <p>3.1 Les personnes occupant une situation administrative dans une organisation de sport amateur et recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :</p> <ul style="list-style-type: none">• représenter les Clubs aux Assemblées Générales ;• remplir des fonctions dans les diverses Commissions Départementales, Régionales et [Fédérales]. <p>3.2 Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée dans un Club d'Athlétisme, un Comité départemental d'Athlétisme, une Ligue régionale d'Athlétisme ou la FFA, ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur de l'association qui les emploie.</p>	<p>Article 3 – Compatibilités de fonctions</p> <p>3.1 Les personnes occupant une situation administrative dans une organisation de sport amateur et recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :</p> <ul style="list-style-type: none">• représenter les Clubs aux Assemblées Générales ;• remplir des fonctions dans les diverses Commissions Territoriales, Départementales, Régionales et Nationales. <p>3.2 Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée dans un Club d'Athlétisme, un Comité territorial d'Athlétisme, un Comité départemental d'Athlétisme, une Ligue régionale d'Athlétisme ou la FFA, ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur de l'association qui les emploie.</p>

2. Dispositions relatives aux Clubs

Cette modification a pour but de qualifier juridiquement la notion de « Club » qui est présente dans l'ensemble des textes réglementaires de la Fédération.

Les modifications relatives à la représentation des Clubs lors de l'Assemblée Générale figurent aux points 3 et 10 relatifs à l'Assemblée Générale et aux Ligues régionales.

Modifications des Statuts

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><u>Article 2 – Composition</u></p> <p>2.1 La FFA se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L.131-2 et suivants du Code du Sport. Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres d'honneur dont les titres sont conférés par l'Assemblée Générale.</p> <p>2.2 [...]</p>	<p><u>Article 2 – Composition</u></p> <p>2.1 La FFA se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L.131-2 et suivants du Code du Sport, dénommées « Clubs » dès lors qu'elles sont valablement affiliées. Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres d'honneur dont les titres sont conférés par l'Assemblée Générale.</p> <p>2.2 [...]</p>

3. Dispositions relatives à l'Assemblée Générale

Sur la composition de l'Assemblée Générale :

L'objectif est, en élisant des Délégués de Clubs pour une durée de quatre ans (cf. dispositions relatives aux Ligues), d'avoir un suivi de la politique fédérale tout au long de l'olympiade par les Délégués de Clubs et de simplifier l'administration des Ligues en évitant la tenue d'élections annuelles lors des Assemblées Générales des Ligues.

Sur le rôle de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale a pour mission de définir la politique générale de la Fédération pour l'olympiade et de la contrôler. L'ensemble des instances fédérales lui rend compte, par le biais du Comité Directeur, des actions mises en œuvre dans le cadre de la politique fédérale définie lors de l'Assemblée Générale électorale. Elle décide de la création des structures déconcentrées et de leur maintien (cf. Dispositions relatives aux structures déconcentrées).

Ces propositions s'inscrivent dans la continuité de l'élection du Comité Directeur de la FFA au scrutin de liste, adopté en 2015. Les Délégués ont désormais la possibilité de formuler des observations quant à l'avancée et la mise en œuvre de la politique fédérale, ce qui renforce la structuration démocratique de l'Assemblée Générale et sa souveraineté.

Modifications des Statuts

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><u>Article 21</u></p> <p>21.4 Sous réserve que chaque Ligue compte au moins un délégué de Clubs, le nombre de délégués de Clubs par Ligue est calculé à la proportionnelle du nombre de licenciés au plus fort reste.</p> <p>21.5 Le nombre de voix dont dispose chaque délégué de Clubs sera calculé en fonction du nombre total de licenciés de la Ligue, les voix étant réparties équitablement entre chaque délégué de Clubs d'une même Ligue. S'il existe une part non divisible, celle-ci est acquise au Délégué le mieux élu où à défaut, au plus jeune.</p> <p>21.6 Aucune procuration n'est possible, à l'exception des délégués de Clubs des Ligues d'outre-mer qui peuvent donner procuration à tout licencié sans limitation géographique.</p> <p>21.7 La Commission des Statuts et Règlements (CSR) se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale ; elle s'assure de la validité des pouvoirs des délégués de Clubs.</p> <p>21.8 (...)</p> <p>21.9 L'Assemblée Générale [définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFA]. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur les situations morale et financière de la FFA. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget. Elle [fixe] les cotisations dues par les Clubs affiliés.</p> <p>21.10 Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire, le Règlement Financier et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.</p>	<p><u>Article 21</u></p> <p>21.4 Sous réserve que chaque Ligue compte au moins un Délégué de Clubs, et qu'un Club ne soit pas représenté par plus d'un Délégué de Clubs, le nombre de Délégués de Clubs par Ligue est calculé à la proportionnelle du nombre de licenciés au plus fort reste.</p> <p>21.5 Le nombre de voix dont dispose chaque Délégué de Clubs sera calculé en fonction du nombre total de licenciés de la Ligue à la date du 31 août précédant l'Assemblée Générale électorale de la FFA, les voix étant réparties équitablement entre chaque Délégué de Clubs d'une même Ligue. S'il existe une part non divisible, celle-ci est acquise au Délégué le mieux élu où à défaut, au plus jeune.</p> <p>21.6 Aucune procuration n'est possible, à l'exception des Délégués de Clubs des Outre-mer qui peuvent donner procuration à tout licencié sans limitation géographique. Un même licencié ne peut pas détenir plus d'une procuration.</p> <p>21.7 La Commission des Statuts et Règlements (CSR) se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale ; elle s'assure de la validité des pouvoirs des Délégués de Clubs.</p> <p>21.8 (...)</p> <p>21.9 L'Assemblée Générale adopte, lors de l'élection des instances dirigeantes, la politique de la FFA pour l'olympiade. Les projets de politique fédérale présentés par les listes candidates à ces élections comprennent au minimum des orientations relatives à la politique sportive, à la politique de fonctionnement et à la politique de développement de la Fédération.</p> <p>L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la</p>

21.11(...)

21.12 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé d'un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins dix délégués de Clubs d'au moins cinq Ligues.

21.13 (...)

gestion du Comité Directeur et sur les situations morale et financière de la FFA **et peut émettre, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur, des observations quant à l'avancement et à la mise en œuvre de la politique de la FFA.** Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget. Elle **valide** les cotisations dues par les Clubs affiliés. **Elle prend connaissance du bilan de l'action relative à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.**

21.10 Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire, le Règlement Financier et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale se prononce, sur proposition du Comité Directeur, sur la reconnaissance accordée aux Ligues régionales, Comités territoriaux et Comités départementaux et sur les missions qui leur sont confiées. Elle se prononce également, sans préjudice des mesures pouvant être prononcées par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral, sur toute décision de création, de suppression ou de modification de leurs ressorts territoriaux.

21.11 (...)

21.12 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé d'un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins dix **D**élégués de Clubs d'au moins cinq Ligues.

21.13 (...)

Modifications du Règlement Intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><u>Article 12 – Organisation générale</u></p> <p>12.1 (...)</p> <p>12.2 (...)</p>	<p><u>Article 12 – Organisation générale</u></p> <p>12.1 (...)</p> <p>12.2 (...)</p> <p>12.3 Lors de l'Assemblée Générale, les Délégués de Clubs peuvent émettre des observations quant à l'avancement et la mise en œuvre de la politique de la FFA pour l'olympiade. Ces observations devront être formulées en rapport avec des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et émises par au moins un tiers des Délégués de Clubs. Elles seront adressées à la FFA par tout moyen permettant d'accuser réception, avec la liste nominative et la signature des Délégués soutenant l'observation, au plus tard huit jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale. La Commission électorale sera chargée de vérifier, le jour de l'Assemblée Générale de la FFA, la liste des signataires. Ces observations pourront être inscrites au procès-verbal de l'Assemblée Générale de la FFA si elles sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés.</p>

4. Dispositions relatives au Comité Directeur

Le Comité directeur est l'instance qui tire sa légitimité du vote de l'Assemblée Générale. Il est responsable du respect des orientations politiques générales adoptées par l'Assemblée Générale et s'assure de leur bonne application par le Bureau Fédéral.

Pour cela, il oriente et surveille les actions mises en place par ce dernier.

Les articles suivants déterminent le cadre de son action et clarifie les rôles et missions de ses membres.

Modifications des Statuts

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
TITRE IV – COMITÉ DIRECTEUR ET PRÉSIDENT DE LA FFA	TITRE IV – COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU FEDERAL ET PRÉSIDENT DE LA FFA
<p>Article 31</p> <p>31.1 Les présents Statuts autorisent la rémunération des dirigeants de la FFA, conformément à l'article 261-7 du Code Général des Impôts.</p> <p>31.2 La FFA est administrée par un Comité Directeur de 37 membres élus [qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFA].</p> <p>31.3 (...)</p> <p>31.4 Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.</p> <p>Pour chacune des [disciplines] dont la FFA assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête, entre autres, un Règlement Sportif et un Règlement Médical.</p>	<p>Article 31</p> <p>31.1 Les présents Statuts autorisent la rémunération des dirigeants de la FFA, conformément à l'article 261-7 du Code Général des Impôts. Le Comité Directeur est informé des mesures prises dans le cadre de cette disposition.</p> <p>31.2 La FFA est administrée par un Comité Directeur de 37 membres élus.</p> <p>31.3 (...)</p> <p>31.4 Le Comité Directeur est une instance d'orientation et de surveillance. Il évalue le suivi du plan d'actions fédéral mené par le Bureau Fédéral.</p> <p>A ce titre, il suit l'exécution du budget et rend compte à l'Assemblée Générale de l'avancement des actions mises en place et des résultats obtenus avec les objectifs poursuivis dans le cadre de la politique fédérale.</p> <p>Pour chacune des activités athlétiques dont la FFA assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête, entre autres, un Règlement Sportif et un Règlement Médical. Il adopte en outre les textes fédéraux énoncés au Règlement Intérieur.</p>

Modifications du Règlement Intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Article 15 – Élection du Comité Directeur</p> <p>15.1 (...)</p> <p>15.2 (...)</p>	<p>Article 15 – Élection du Comité Directeur</p> <p>15.1 (...)</p> <p>15.2 (...)</p> <p>15.3 Les mandats de Délégué de Clubs et de membre du Comité Directeur de la FFA étant incompatibles, l'élection en qualité de membre du Comité Directeur de la FFA entraîne de plein droit la fin du mandat de Délégué de Club.</p>
<p>Article 21 – [Prérogatives] du Comité Directeur</p> <p>21.1 Le Comité Directeur :</p> <ul style="list-style-type: none">• [propose la politique générale de la FFA qu'il présente à l'Assemblée Générale pour décision ;]• est chargé de l'élaboration et de l'application des Règlements Généraux pour l'adoption ou la modification desquels la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées est nécessaire ;• décide de l'organisation des Championnats et Critériums Nationaux, fixe le lieu des Championnats de France Élite, des Championnats de France Élite en Salle et des Championnats de France de Cross-country, et donne son accord sur les candidatures de la France aux compétitions internationales ;• [propose] à l'Assemblée Générale le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé [ainsi que] le budget prévisionnel de l'exercice à venir dont il suit l'application ;• fixe, quatre mois avant le début de la [saison], le montant des [Licences], des mutations et autres droits non visés aux Statuts. Il fixe également le montant du [Pass' running].	<p>Article 21 – <u>Compétences</u> du Comité Directeur</p> <p>21.1 Le Comité Directeur :</p> <ul style="list-style-type: none">• adopte les directives techniques sportives définies par le Directeur Technique National, en accord avec le Président de la FFA, dans le cadre du plan de développement de la FFA ;• est chargé de l'élaboration et de l'application des Règlements Généraux pour l'adoption ou la modification desquels la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées est nécessaire ;• adopte, sur proposition des Commissions Nationales et des Comités compétents, en plus des textes prévus par les Statuts, la Charte des officiels, le Règlement encadrant l'activité d'agent sportif d'athlétisme, le Règlement sportif, le Règlement des installations et des matériels d'athlétisme, la Règlementation hors stade et la Charte éthique et de déontologie de l'athlétisme ;• décide de l'organisation des Championnats et Critériums Nationaux, fixe le lieu des Championnats de France Élite, des Championnats de France Élite en Salle et des Championnats de France de Cross-country,

	<p>et donne son accord sur les candidatures de la France aux compétitions internationales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • présente à l'Assemblée Générale le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé et lui soumet le budget prévisionnel de l'exercice à venir dont il suit et contrôle l'application ; • fixe, quatre mois avant le début de la période de délivrance de la Licence, le montant des cotisations, des mutations et autres droits non visés aux Statuts. Il fixe également le montant du Titre de participation ; • est habilité à créer, en parallèle des Commissions Nationales, des Groupes de Travail dont il détermine le fonctionnement, les objectifs et la durée ; • étudie les propositions qui lui sont transmises par le Bureau Fédéral et prend les décisions afférentes.
<p><u>Article 22 – Réunions du Comité Directeur</u></p> <p>22.1 [...]</p> <p>22.2 [...]</p> <p>22.3 [...]</p> <p>22.4 Peuvent assister aux réunions du Comité Directeur, les Présidents de Ligues non membres du Comité Directeur et les Présidents des Commissions Nationales non membres du Comité Directeur.</p>	<p><u>Article 22 – Réunions du Comité Directeur</u></p> <p>22.1 [...]</p> <p>22.2 [...]</p> <p>22.3 [...]</p> <p>22.4 Peuvent, sur invitation du Président, assister aux réunions du Comité Directeur, sans pouvoir intervenir dans les débats sauf s'ils y sont expressément invités par le Président, les Présidents de Ligues non membres du Comité Directeur et les Présidents des Commissions Nationales et des Comités non membres du Comité Directeur. Ils n'y disposent pas du droit de vote.</p>

5. Dispositions relatives au Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral est l'instance exécutive de la Fédération. Il assure la déclinaison en actions des orientations adoptées par l'Assemblée Générale sous la surveillance du Comité Directeur, et en assume la responsabilité devant les autres instances.

Sont ainsi précisés dans les articles suivants sa composition et son fonctionnement.

Modifications des Statuts

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><u>Article 36</u></p> <p>36.1 Le mandat du Président et du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur.</p> <p>36.2 Les cas de vacance du poste de Président ou d'un des postes du Bureau Fédéral, pour quelque raison que ce soit, sont pourvus selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.</p> <p><u>Article 37</u></p> <p>37.1 (...)</p> <p>37.2 (...)</p> <p>37.3 (...)</p> <p>37.4 (...)</p> <p><u>Article 38</u></p> <p>38.1 (...)</p> <p>38.2 (...)</p>	<p><u>Article 36</u></p> <p>36.1 Le Bureau Fédéral est l'instance exécutive de la FFA. Il dirige la mise en œuvre de la politique fédérale et exerce l'ensemble des attributions que les textes réglementaires fédéraux n'attribuent pas à un autre organe de la FFA.</p> <p>36.2 Les membres du Bureau Fédéral sont élus au sein du Comité Directeur sur proposition du Président de la FFA selon les modalités définies au Règlement Intérieur.</p> <p>36.3 Le Bureau Fédéral rend compte au Comité Directeur de la mise en œuvre du plan d'actions fédéral.</p> <p><u>Article 37</u></p> <p>37.1 Le mandat du Président et du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur.</p> <p>37.2 (...)</p> <p><u>Article 38</u></p> <p>38.1 (...)</p> <p>38.2 (...)</p> <p>38.3 (...)</p> <p>38.4 (...)</p> <p><u>Article 39</u></p> <p>39.1 (...)</p> <p>39.2 (...)</p>

Modifications du Règlement Intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Article 31 – Composition du Bureau Fédéral</p> <p>31.1 [Le Bureau Fédéral est élu au sein du Comité Directeur par celui-ci sur proposition du Président de la FFA.] Outre le Président de la FFA, [il] est composé de 13 autres membres.</p> <p>Lors de la première réunion du Comité Directeur suivant son élection, le Président propose à celui-ci une liste de 13 personnes, comprenant, dans le respect des dispositions relatives à la représentation des femmes et des hommes, les postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• [Un(e) Vice-Président(e) délégué(e) ;• Six Vice-Président(e)s ;]• Un(e) Secrétaire Général(e) ;• Un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e) ;• Un(e) Trésorier(ère) Général(e) ;• Un(e) Trésorier(ère) Général(e) adjoint(e) ;• Deux membres. <p>La composition du Bureau Fédéral est proposée par le Président et doit être adoptée par un vote unique portant sur l'ensemble de la liste, par le Comité directeur à la majorité des suffrages valablement exprimés.</p> <p>En cas de rejet de la liste proposée par le Président, celui-ci soumet une nouvelle liste pouvant comprendre en tout ou partie des personnes précédemment proposées. Il est ainsi procédé jusqu'à ce que le Comité Directeur approuve à la majorité des suffrages valablement exprimés, une liste proposée par le Président.</p> <p>En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau Fédéral, autre que celui de Président et pour quelque raison que ce soit, hormis suite à</p>	<p>Article 31 – Composition du Bureau Fédéral</p> <p>31.1 Outre le Président de la FFA, le Bureau Fédéral est composé de 13 autres membres.</p> <p>Lors de la première réunion du Comité Directeur suivant son élection, le Président propose à celui-ci une liste de 13 personnes, choisies parmi les membres du Comité Directeur nouvellement élu et, dans le respect des dispositions relatives à la représentation des femmes et des hommes, les postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Sept Vice-Présidents dont un ou plusieurs Vice-Présidents délégués ;• Un(e) Secrétaire Général(e) ;• Un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e) ;• Un(e) Trésorier(ère) Général(e) ;• Un(e) Trésorier(ère) Général(e) adjoint(e) ;• Deux membres. <p>La composition du Bureau Fédéral est proposée par le Président et doit être adoptée par un vote unique portant sur l'ensemble de la liste, par le Comité directeur à la majorité des suffrages valablement exprimés.</p> <p>En cas de rejet de la liste proposée par le Président, celui-ci soumet une nouvelle liste pouvant comprendre en tout ou partie des personnes précédemment proposées. Il est ainsi procédé jusqu'à ce que le Comité Directeur approuve à la majorité des suffrages valablement exprimés, une liste proposée par le Président.</p> <p>En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau Fédéral, autre que celui de Président et pour quelque raison que ce soit, hormis suite à une révocation de l'ensemble du Comité directeur par l'Assemblée</p>

<p>une révocation de l'ensemble du Comité directeur par l'Assemblée Générale, le Président soumet à l'approbation du Comité directeur le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du Comité Directeur dans le respect des obligations relatives à la représentation des femmes et des hommes au sein du Bureau Fédéral.</p>	<p>Générale, le Président soumet à l'approbation du Comité directeur le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du Comité Directeur dans le respect des obligations relatives à la représentation des femmes et des hommes au sein du Bureau Fédéral.</p>
<p>Article 32 – Prérogatives et fonctionnement du Bureau Fédéral</p> <p>32.1 [Le Bureau Fédéral constitue l'antenne permanente du Comité Directeur ; il] assume les missions qui lui sont conférées par le présent Règlement et les Règlements Généraux, ainsi que celles ne relevant pas des prérogatives du Comité Directeur.</p> <p>32.2 (...)</p> <p>32.3 (...)</p> <p>32.4 (...)</p> <p>32.5 Il règle, en dernier ressort, les différends, à l'exclusion de ceux relevant de l'article 4, opposant adhérents, Clubs, Comités ou Ligues, entre eux ou avec la FFA.</p>	<p>Article 32 – Compétences et fonctionnement du Bureau Fédéral</p> <p>32.1 Le Bureau Fédéral assume les missions qui lui sont conférées par les Statuts, le présent Règlement Intérieur et les Règlements Généraux, ainsi que celles ne relevant pas des prérogatives du Comité Directeur ou d'un autre organe de la FFA.</p> <p>Il veille au bon fonctionnement des instances fédérales et prend, si besoin, les décisions utiles ou les propose au Comité Directeur selon leurs prérogatives respectives.</p> <p>Il étudie les propositions des Commissions Nationales et des Comités et prend les décisions afférentes, ou, selon leurs prérogatives respectives, les transmet au Comité Directeur.</p> <p>Il adopte tout règlement qui ne serait pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur, notamment des circulaires administratives et financières qui ont une valeur impérative.</p> <p>32.2 (...)</p> <p>32.3 (...)</p> <p>32.4 (...)</p> <p>32.5 Il règle, en dernier ressort, les différends, à l'exclusion de ceux relevant de l'article 4, opposant adhérents, Clubs, Comités départementaux, Comités territoriaux ou Ligues régionales, entre eux ou avec la FFA.</p>

6. Dispositions relatives au Secrétariat Général

Le Secrétariat Général assure le suivi des affaires courantes de la Fédération et son secrétariat en coordonnant, au quotidien, les actions entre les élus, la Direction générale et la Direction technique nationale.

C'est l'instance de coordination qui veille à la bonne articulation entre l'ensemble des acteurs et des instances fédérales.

Modifications du Règlement Intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
TITRE V – SECRETARIAT [FEDERAL]	TITRE V – SECRETARIAT GENERAL
<p>Article 41 – Secrétariat [Fédéral]</p> <p>41.1 Le Secrétariat [Fédéral] est composé [d'élus du Bureau Fédéral,] du Directeur Général, [du Directeur Général Délégué] et du Directeur Technique National.</p> <p>41.2 Le Secrétariat [Fédéral] est chargé d'assurer le suivi des affaires courantes et de préparer l'examen de celles qui présentent un caractère d'urgence. Il assure la veille permanente des travaux des Commissions Nationales. Il est également chargé du suivi des Ligues et des Comités.</p> <p>41.3 Il se réunit, en principe, deux fois par mois sur convocation du Secrétaire Général ou du Directeur Général.</p> <p>[Article 42 – Comité de Pilotage]</p> <p>42.1 Le Comité de Pilotage est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué, du Directeur Technique National et du Président du Comité d'Entreprise de la FFA.</p> <p>42.2 Le Comité de Pilotage est chargé d'assurer le suivi des projets administratifs, stratégiques, sportifs, évènementiels et de développement. Il assure le lien indispensable entre les élus, les salariés et les cadres techniques.</p> <p>42.3 Il se réunit, en principe, une fois par mois sur convocation du Secrétaire Général ou du Directeur Général.]</p>	<p>Article 41 – Secrétariat Général</p> <p>41.1 Le Secrétariat Général est composé du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint, de deux Vice-présidents délégués au maximum, du Trésorier Général, du Directeur Général et du Directeur Technique National. Il est piloté par le Secrétaire Général et le Directeur Général.</p> <p>41.2 Le Secrétariat Général est chargé d'assurer le suivi des affaires courantes et de préparer l'examen de celles qui présentent un caractère d'urgence. Il assure la veille permanente des travaux des Commissions Nationales et des Comités. Il est également chargé du suivi des Ligues régionales et des Comités territoriaux et départementaux. Il assure le suivi des projets administratifs, stratégiques, sportifs, évènementiels et de développement. Il assure le lien indispensable entre les élus, la Direction Générale et les membres de la Direction Technique de la Fédération.</p> <p>41.3 Il se réunit, en principe, deux fois par mois sur convocation du Secrétaire Général ou du Directeur Général.</p> <p>41.4 Il rend compte de son activité au Bureau Fédéral.</p>

7. Dispositions relatives au Fonctionnement fédéral

Du rôle du Président :

Le Président est le représentant de la FFA aux yeux des tiers. Il tire sa légitimité de son élection par l'AG. Il dirige et est le garant de l'ensemble des activités fédérales au niveau associatif, sportif et fonctionnel.

Du rôle des Vice-présidents :

Les Vice-présidents sont les garants, sous l'autorité du Président, des actions mises en œuvre dans le cadre de la politique fédérale dans les domaines qui leur ont été confiés.

A ce titre, en tant que membres du Bureau fédéral, ils ont, avec le Secrétaire Général, autorité sur les commissions qui exercent dans les domaines qui leur ont été confiés.

Du rôle du Secrétaire Général :

L'objectif est de définir règlementairement le rôle du Secrétaire Général qui est le garant du fonctionnement associatif de la Fédération, et du travail des Commissions Nationales et Comités, sous l'autorité du Président.

Du rôle du Trésorier Général :

L'objectif est de définir règlementairement le rôle du Trésorier général. Il assure le suivi et le contrôle des affaires financières de la FFA.

Du rôle du Directeur Général :

Le Directeur général est le garant, sous l'autorité du Président, du fonctionnement quotidien et de la gestion du siège fédéral. Il est l'interlocuteur fonctionnel des élus.

Du rôle du Directeur Technique National :

Le Directeur Technique National initie et définit, en collaboration avec le Président, la mise en œuvre des aspects sportifs de la politique fédérale.

Modifications du Règlement Intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Article 51 – Président</p> <p>51.1 Le Président assure toutes les missions qui lui sont dévolues par les Statuts. Il [prend toutes décisions nécessaires] au bon fonctionnement de la FFA et en informe, selon le cas, le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral. Pour l'aider dans sa préparation et la mise œuvre de ses décisions, [il] peut confier aux personnes de son choix des attributions dont il fixe la nature et la durée.</p> <p>51.2 En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, hormis dans l'hypothèse d'une révocation de l'ensemble du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale par le Vice-Président délégué ou, à défaut, par un autre membre du Bureau Fédéral désigné par ce dernier en son sein.</p> <p>L'Assemblée Générale suivante, soit ordinaire, soit convoquée spécialement à cet effet, procède au remplacement définitif du Président pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale un candidat élu parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.• L'Assemblée Générale valide cette proposition à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cas contraire, le Comité Directeur se réunit à nouveau jusqu'à la validation par l'Assemblée Générale du candidat proposé par le Comité Directeur. Un candidat ne peut être présenté plus de deux fois au vote de l'Assemblée Générale.	<p>Article 51 – Président</p> <p>51.1 Le Président assure toutes les missions qui lui sont dévolues par les Statuts.</p> <p>51.2 Il ordonnance et coordonne les actions du Directeur Général, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, et en rend compte au Bureau Fédéral.</p> <p>51.3 Il dirige les débats lors des réunions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, et veille à ce que ceux-ci se tiennent dans le respect de l'ordre du jour et des personnes présentes.</p> <p>51.4 Il participe à l'élaboration, en accord avec le Directeur Technique National, de la politique technique sportive nationale.</p> <p>51.5 Il veille au bon fonctionnement de la FFA. A cet effet, il prend toute décision nécessaire, notamment celle imposée par l'urgence, et en informe, selon le cas, le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral lors de la réunion la plus proche, ou immédiatement par écrit selon le caractère de la décision.</p> <p>51.6 Il propose au Bureau Fédéral ou au Comité Directeur, selon leurs prérogatives respectives, les mesures à adopter pour la mise en œuvre du plan d'actions fédéral.</p> <p>51.7 Pour l'aider dans ses missions, notamment la préparation et la mise œuvre de ses décisions, le Président peut confier aux personnes de son choix des attributions dont il fixe la nature et la durée. A cet effet, il établit des lettres de missions qu'il présente au Comité Directeur.</p> <p>51.8 En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, hormis dans l'hypothèse d'une révocation de l'ensemble du</p>

	<p>Comité Directeur par l'Assemblée Générale, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale par l'un des Vice-Présidents délégués désigné par le Bureau Fédéral ou, à défaut, par un autre membre du Bureau Fédéral désigné par ce dernier en son sein.</p> <p>L'Assemblée Générale suivante, soit ordinaire, soit convoquée spécialement à cet effet, procède au remplacement définitif du Président pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale un candidat élu parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. • L'Assemblée Générale valide cette proposition à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cas contraire, le Comité Directeur se réunit à nouveau jusqu'à la validation par l'Assemblée Générale du candidat proposé par le Comité Directeur. Un candidat ne peut être présenté plus de deux fois au vote de l'Assemblée Générale.
<p><u>Article 52 – Vice-présidents</u></p> <p>52.1 [Le Président peut confier à un (ou des) Vice-Président(s) certaines de ses attributions.]</p> <p>52.2 Toutefois, la représentation de la FFA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.</p> <p>52.3 [Les autres Vice-présidents sont chargés d'autres missions.]</p>	<p><u>Article 52 – Vice-présidents</u></p> <p>52.1 Le Président de la FFA confie aux Vice-présidents des missions générales ou particulières détaillées dans des lettres de missions qu'il présente au Comité Directeur.</p> <p>Les Vice-présidents rendent compte de leurs missions au Président et au Bureau Fédéral.</p> <p>52.2 Toutefois, la représentation de la FFA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.</p>
<p><u>Article 53 – Secrétaire Général</u></p> <p>53.1 Le Secrétaire Général assure, avec le concours du Secrétaire Général</p>	<p><u>Article 53 – Secrétaire Général</u></p> <p>53.1 Le Secrétaire Général assure et garantit, avec le concours du</p>

<p>Adjoint, [du Directeur Général et de la Direction Administrative de la FFA], le suivi des affaires générales de la FFA.</p> <p>53.2 Il convoque le Secrétariat [Fédéral], en principe [chaque semaine].</p>	<p>Secrétaire Général Adjoint et de la Direction Générale de la FFA, le suivi des affaires générales et le bon fonctionnement associatif de la FFA.</p> <p>53.2 Il anime et coordonne les activités de l'ensemble des instances fédérales. Il garantit la bonne organisation et assure le suivi des réunions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il veille notamment, avec le Directeur Général, à l'exécution des décisions prises par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur.</p> <p>Il veille au fonctionnement et à la gestion des Commissions Nationales et des Comités, coordonne leurs travaux, examine les propositions qu'ils formulent et les soumet au Bureau Fédéral.</p> <p>53.3 Il convoque le Secrétariat Général, en principe deux fois par mois.</p>
<p><u>Article 54 – Trésorier Général</u></p> <p>54.1 Le Trésorier Général, avec le concours du Trésorier Général Adjoint, de la CFB et de la Direction Financière de la FFA placée sous son autorité, assure le suivi des affaires financières de la FFA.</p> <p>Il prépare avec le Directeur Général et les Services fédéraux, dont la Direction Technique Nationale, le projet de budget fédéral qu'il soumet au Comité Directeur.</p> <p>54.2 (...)</p>	<p><u>Article 54 – Trésorier Général</u></p> <p>54.1 Le Trésorier Général, avec le concours du Trésorier Général Adjoint, de la CFB et de la Direction Financière de la FFA placée sous son autorité, assure le suivi et le contrôle des affaires financières de la FFA.</p> <p>Il prépare annuellement avec le Directeur Général et les Services fédéraux, dont la Direction Technique Nationale, le projet de budget fédéral annuel qu'il soumet au Comité Directeur.</p> <p>Il met en œuvre les moyens nécessaires au suivi et au contrôle de l'exécution du budget par le Comité Directeur et au débat d'examen des comptes lors de l'Assemblée Générale.</p> <p>54.2 (...)</p>
<p><u>Article 55 – Directeur Général</u></p> <p>55.1 Le Directeur Général est [nommé] par le Président de la FFA et est</p>	<p><u>Article 55 – Directeur Général</u></p> <p>55.1 Le Directeur Général est un membre du personnel fédéral</p>

<p>placé sous son autorité.</p> <p>55.2 (...)</p> <p>55.3 Il veille à l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral et coordonne l'activité du Siège fédéral.</p> <p>55.4 Il assure la fonction de Directeur des Ressources Humaines, en collaboration avec l'élu de référence désigné par le Président. Il [sélectionne et recrute] les membres du personnel fédéral.</p>	<p>salarié. Il est recruté par le Président de la FFA et est placé sous son autorité.</p> <p>55.2 (...)</p> <p>55.3 Il veille, avec le Secrétaire Général, à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral et coordonne l'activité du Siège fédéral.</p> <p>Il est l'interlocuteur fonctionnel des Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des Présidents des Commissions Nationales et des Comités.</p> <p>55.4 Il assure la fonction de Directeur des Ressources Humaines, en collaboration avec l'élu de référence désigné par le Président. Il assure le processus de recrutement et embauche les membres du personnel fédéral.</p>
<p><u>Article 56 – Directeur Technique National</u></p> <p>56.1 (...)</p> <p>56.2 (...)</p> <p>56.3 Il [propose au Comité Directeur] une politique sportive pluriannuelle à tous les niveaux qu'il est chargé, après son approbation par l'Assemblée Générale, de mettre en œuvre avec le concours des cadres de la Direction Technique Nationale et des Conseillers Techniques Sportifs.</p>	<p><u>Article 56 – Directeur Technique National</u></p> <p>56.1 (...)</p> <p>56.2 (...)</p> <p>56.3 Il élabore, en accord avec le Président de la FFA, une politique sportive pluriannuelle à tous les niveaux qu'il est chargé, après son approbation par l'Assemblée Générale, de mettre en œuvre avec le concours des cadres de la Direction Technique Nationale et des Conseillers Techniques Sportifs.</p> <p>Il rend compte de son action au Président de la FFA, au Bureau Fédéral, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.</p>

8. Dispositions relatives aux Commissions Nationales et Comités

Le premier objectif est d'instituer réglementairement les Comités.

Le second objectif est d'intégrer les actions des Commissions Nationales et des Comités dans le cadre de l'activité fédérale définie par le Président, et de les placer structurellement sous l'autorité du Secrétaire Général (cf. Dispositions relatives au fonctionnement fédéral).

Modifications du Règlement Intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
TITRE VII - COMMISSIONS NATIONALES	TITRE VII - COMMISSIONS NATIONALES ET COMITES
<p>Article 61 – Liste des Commissions Nationales</p> <p>61.1 Outre les Commissions Nationales instituées dans les Statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission Formation (CF) ; • Commission des Officiels Techniques (COT) ; • Commission Médicale (CM) ; <p>Il est institué des Commissions Administratives, Techniques et Spécifiques.</p> <p>61.2 Commissions Administratives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission des Statuts et Règlements (CSR) ; • Commission des Finances et du Budget (CFB) ; • Commission de la Documentation et de l'Histoire (CDH). <p>61.3 Commissions Techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission Sportive et d'Organisation (CSO) ; • Commission Nationale de Marche (CNM) ; • Commission Nationale des Courses Hors stade (CNCHS) ; • Commission Nationale du Sport en Entreprise (CNSE) ; • Commission Nationale des Jeunes (CNJ) ; • Commission Nationale des Vétérans (CNV). <p>61.4 Commissions Spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission Nationale du Développement et des Clubs (CNDC) ; • Commission Nationale des Athlètes (CNA) ; • Commission Nationale des Entraîneurs (CNE) ; • Commission des Agents Sportifs (CAS). 	<p>Article 61 – Liste des Commissions Nationales et des Comités</p> <p>61.1 Outre les Commissions Nationales instituées dans les Statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) ; • Commission Formation (CF) ; • Commission des Officiels Techniques (COT) ; • Commission Médicale (CM) ; <p>Il est institué des Commissions Administratives, Techniques et Spécifiques. Il est également institué des Comités dont la composition et les missions sont fixées par le Comité Directeur.</p> <p>61.2 Commissions Administratives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission des Statuts et Règlements (CSR) ; • Commission des Finances et du Budget (CFB) ; • Commission de la Documentation et de l'Histoire (CDH). <p>61.3 Commissions Techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission Sportive et d'Organisation (CSO) ; • Commission Nationale de Marche (CNM) ; • Commission Nationale des Courses Hors stade (CNCHS) ; • Commission Nationale du Sport en Entreprise (CNSE) ; • Commission Nationale des Jeunes (CNJ) ; • Commission Nationale de l'Athlétisme Masters (CNAM). <p>61.4 Commissions Spécifiques :</p>

- Commission Nationale de l'Athlétisme Santé Loisir (CNASL) ;
- Commission Outre-mer (COM) ;

- Commission Nationale du Développement et des Clubs (CNDC) ;
- Commission Nationale des Athlètes (CNA) ;
- Commission Nationale des Entraîneurs (CNE) ;
- Commission des Agents Sportifs (CAS).
- Commission Nationale de l'Athlétisme Santé Loisir (CNASL) ;
- Commission Outre-mer (COM) ;

61.5 Comités :

- **Comité des Equipements Sportifs**
- **Comité de Prévention Dopage**
- **Comité d'Éthique et de Déontologie**
- **Comité de l'Athlétisme Féminin**

Article 62 – Dispositions générales

62.1 (...).

62.2 Les membres des Commissions Nationales doivent être titulaires au cours de leur mandat d'une licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard **[à la date de l'Assemblée Générale annuelle]**. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de la Commission Nationale concernée. Le poste sera vacant et sera pourvu ultérieurement.

62.3 En complément des attributions définies ci-après pour **[chacune d'elles]**, les Commissions Nationales ont pour mission de formuler soit au Bureau Fédéral, soit au Comité Directeur, toute proposition appropriée. Chaque Commission Nationale doit avoir un Secrétaire chargé de la rédaction de ses procès-verbaux.

Aucune Commission Nationale ne peut se réunir en séance plénière (avec participation des Présidents des Commissions Régionales concernées) plus d'une fois par an et après accord du Bureau Fédéral sur la date et le lieu. **[Les procès-verbaux des Commissions plénières sont soumis au Comité Directeur.]**

Article 62 – Dispositions générales

62.1 Le Comité Directeur, dès son élection par l'Assemblée Générale, désigne pour quatre ans les Présidents des Commissions Nationales **et des Comités**. Ceux-ci sont chargés avec deux membres du Comité Directeur, de présenter dans le délai d'un mois, la composition de leur Commission **ou Comité** à l'approbation du Comité Directeur.

62.2 Les membres des Commissions Nationales **et des Comités** doivent être titulaires au cours de leur mandat d'une licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard **dès la première réunion de la Commission Nationale ou du Comité dont ils sont membres suivant le début de la période de délivrance de la Licence**. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de la Commission Nationale **ou du Comité** concerné. Le poste sera vacant et sera pourvu ultérieurement.

62.3 En complément des attributions définies ci-après pour **chacun d'eux**, les Commissions Nationales **et les Comités** ont pour mission de formuler soit au Bureau Fédéral, soit au Comité Directeur, toute proposition appropriée. Chaque Commission Nationale doit avoir un

	<p>Secrétaire chargé de la rédaction de ses procès-verbaux.</p> <p>Aucune Commission Nationale ne peut se réunir en séance plénière (avec participation des Présidents des Commissions Régionales concernées) plus d'une fois par an et après accord du Bureau Fédéral sur la date et le lieu.</p> <p>Dès leur désignation, chacun des Présidents de Commissions Nationales et de Comités se voit remettre une lettre de missions définissant le fonctionnement général et les objectifs de la Commission Nationale ou du Comité dont il a la charge.</p>
<p><u>Article 78 – Groupes de Travail</u></p> <p>78.1 Le Comité Directeur peut décider la création de Groupes de Travail dont il fixe les attributions, la durée et la composition.</p>	<p><u>Article 78 – Groupes de Travail</u></p> <p>78.1 Le Comité Directeur peut décider la création de Groupes de Travail dont il fixe les attributions, la durée et la composition dans des lettres de missions.</p> <p>78.2 Les Commissions Nationales et Comités peuvent créer en leur sein des Groupes de Travail pour des besoins propres à leur fonctionnement. Le Bureau Fédéral valide l'existence de ces Groupes de Travail en déterminant leur composition parmi les membres de la Commission Nationale ou du Comité concerné et leurs objectifs. Une lettre de mission sera remise au responsable du Groupe de Travail ainsi créé.</p>

9. Dispositions relatives aux structures déconcentrées

L'objectif est de rénover la relation entre la Fédération et les structures déconcentrées qu'elle a créées ou qu'elle créera, notamment dans le respect des statuts-types pour chacun des organismes concernés.

Ces modifications instaurent un contrôle par l'Assemblée Générale fédérale de la bonne application de sa politique dans les territoires en permettant aux différentes strates territoriales de mettre en œuvre la politique fédérale. Il s'agit également de fixer les règles de fonctionnement précises entre la Fédération et ses structures déconcentrées.

Modifications des Statuts

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Article 4 – Moyens d’actions</p> <p>4.1 La FFA peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, des Ligues régionales et des Comités départementaux sous forme d’associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l’absence d’opposition motivée du Ministère chargé des Sports, auxquels elle peut, s’ils ont la personnalité morale, confier l’exécution d’une partie de ses missions.</p> <p>4.2 (...)</p> <p>4.3 Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les [modèles de Statuts], approuvés par le Comité Directeur de la FFA, doivent être compatibles avec les présents Statuts.</p> <p>Leur mode de scrutin est le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.</p> <p>4.4 (...)</p> <p>4.5 (...)</p>	<p>Article 4 – Moyens d’actions</p> <p>4.1 La FFA peut constituer, modifier ou supprimer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, des Ligues régionales, des Comités Territoriaux dans les Collectivités d’outre-mer et des Comités départementaux sous forme d’associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, que sous réserve de justifications et en l’absence d’opposition motivée du Ministère chargé des Sports, auxquels elle peut, s’ils ont la personnalité morale, confier l’exécution d’une partie de ses missions.</p> <p>4.2 (...)</p> <p>4.3 Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les Statuts, rédigés sur la base de statuts-types approuvés par le Comité Directeur de la FFA, doivent être compatibles avec les présents Statuts et l’ensemble des textes fédéraux et conformes aux dispositions prévues au Règlement Intérieur de la Fédération.</p> <p>Le mode de scrutin des Comités départementaux et des Comités territoriaux est le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.</p> <p>Le mode de scrutin des Ligues régionales est :</p> <ul style="list-style-type: none">• le scrutin de liste proportionnel à un tour pour les Ligues régionales dont le ressort territorial a été modifié à la suite de l’adoption de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 ;• le scrutin de liste proportionnel à un tour, ou le scrutin uninominal à un tour, pour les Ligues régionales dont le

ressort territorial n'a pas été modifié à la suite de l'adoption de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015.

En raison du statut déconcentré de ces organismes et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la FFA contrôle l'exécution des missions qu'elle leur confie et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

4.4 (...)

4.5 (...)

- 4.6 S'agissant d'un organisme visé au présent article et en cas :
- de défaillance mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA,
 - ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFA ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
 - ou encore de méconnaissance de ses propres statuts,
 - ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA a la charge,

Le Comité directeur de la FFA, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale de l'organisme concerné,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par l'organisme concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité directeur de la FFA. Si elle concerne un Comité départemental, l'avis préalable de la Ligue régionale territorialement concernée sera, sauf impossibilité

	manifeste, préalablement requis.
--	---

Modifications du Règlement Intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
TITRE VIII : STRUCTURES DECONCENTREES	TITRE VIII : STRUCTURES DECONCENTREES
<p><u>Article 81 – Dispositions générales</u></p> <p>81.1 L'Assemblée Générale décide de la création et [du maintien] des Ligues et des Comités chargés de représenter la FFA dans leur ressort territorial respectif.</p> <p>81.2 Les Ligues et les Comités doivent être constitués sous la forme d'Associations régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la FFA. Ils sont, en projet, soumis à la FFA, avant d'être présentés aux fins d'adoption à l'Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité.</p> <p>81.3 Leurs statuts doivent stipuler que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Assemblée Générale se compose de représentants des Clubs de leur territoire affiliés à la FFA ; • les représentants des Clubs disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de leur Club ; • l'administration est assurée par un Comité Directeur constitué selon les textes en vigueur. <p><u>[Article 82 – Conseils Interrégionaux</u></p> <p>82.1 Les Ligues métropolitaines sont groupées en Interrégions dont le territoire est déterminé par l'Assemblée Générale fédérale.</p> <p>82.2 L'Assemblée Générale de la FFA pourra décider la création d'Interrégions dans les Ligues d'Outre-mer.</p>	<p><u>Article 81 – Dispositions générales</u></p> <p>81.1 L'Assemblée Générale de la FFA décide de la création, de la modification ou de la suppression des Ligues et des Comités chargés de représenter la FFA dans leur ressort territorial respectif.</p> <p>81.2 Les Ligues et les Comités doivent être constitués sous la forme d'Associations régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la FFA. Ils sont, en projet, soumis à la FFA, avant d'être présentés aux fins d'adoption à l'Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité.</p> <p>81.3 Leurs statuts doivent stipuler que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Assemblée Générale se compose de représentants des Clubs de leur territoire affiliés à la FFA ; • les représentants des Clubs disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de leur Club ; • l'administration est assurée par un Comité Directeur constitué selon les textes en vigueur ; • tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par les Ligues et les Comités ainsi que tout projet de modification de leurs statuts, sont soumis, avant adoption, au Comité Directeur de la FFA qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les Statuts et Règlements de la Fédération ou avec l'intérêt général dont la Fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux

<p>82.3 Au sein d'une Interrégion, il est institué un Conseil Interrégional qui comprend, pour chaque Ligue, le Président, le Secrétaire Général, le Président de la CSO (ou leurs représentants) et un CTS. De plus, les CTS chargés de missions interrégionales participent, avec voix délibérative, aux réunions du Conseil Interrégional.</p> <p>82.4 Le Conseil Interrégional se réunit au maximum deux fois par an, en présence d'un représentant de la DTN, pour faire le bilan de tous les aspects de la saison écoulée et arrêter les implantations des compétitions Interrégionales décidées par la FFA.</p> <p>82.5 Les missions Interrégionales sont confiées par le Directeur Technique National, dans le cadre de la politique fédérale, à un ou des CTS.</p> <p>82.6 Tout conflit au sein du Conseil Interrégional est porté à l'examen du Bureau Fédéral.]</p>	<p>mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du Comité Directeur de la FFA sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes des Ligues et des Comités concernés qu'après prise en compte des modifications demandées par le Comité Directeur de la FFA, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que leur instance compétente aura approuvé le projet, les Ligues et Comités concernés adresseront sans délai au Comité Directeur de la FFA le texte adopté. En l'absence d'opposition du Comité Directeur de la FFA dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • en raison de leur statut d'organismes déconcentrés et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution des missions des Ligues et des Comités et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité ; • les Ligues et Comités permettent à la FFA de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des Statuts et Règlements fédéraux ; • en cas : <ul style="list-style-type: none"> - de défaillance d'une Ligue ou d'un Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA, - ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, - ou en cas de méconnaissance par une Ligue ou un Comité de ses propres statuts, - ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la
--	---

	<p>FFA a la charge, le Comité Directeur de la FFA peut prendre toute mesure utile, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- la convocation d'une Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité,- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue ou le Comité,- la suspension pour une durée déterminée des activités de la Ligue ou du Comité,- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en faveur de la Ligue ou du Comité,- ou la mise sous tutelle, notamment financière, de la Ligue ou du Comité. <p>Suppression de l'article 82 relatif aux Conseils Interrégionaux</p>
--	---

10. Dispositions relatives aux Ligues régionales

L'objectif est de clarifier les attributions des Ligues et leur positionnement par rapport aux Comités départementaux et à la FFA.

Les modifications proposées s'inscrivent également dans le cadre de la réforme territoriale. Les regroupements de territoires entre Ligues incitent ainsi à une évolution, notamment, de leur mode de scrutin pour le rendre plus simple et cohérent avec les modalités adoptées au niveau fédéral.

Modifications du Règlement Intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p style="text-align: center;">LIGUES REGIONALES</p> <p>Article 91 – Dispositions générales</p> <p>Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer des Ligues.</p> <p>91.1 Les Ligues regroupent les Clubs d'un même territoire, selon les modalités prévues à l'article 4.1 des Statuts.</p> <p>91.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Ligues jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative. Avant le début de chaque saison, elles établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et le font parvenir à la FFA pour la saison sportive.</p> <p>Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Ligues doivent être [conformes] aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFA. Des modèles de Statuts établis par la FFA [permettront aux Ligues d'élaborer leurs propres textes qui], avant adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue concernée, [devront être soumis à l'approbation de la FFA].</p> <p>91.3 (...)</p> <p>91.4 Jusqu'à l'éventuelle reconnaissance par l'Assemblée Générale de la FFA de Ligues dans les [Communautés] Territoriales, les Clubs de leurs territoires peuvent demander leur affiliation sous forme de rattachement direct à la FFA.</p> <p>91.5 Les Clubs, situés sur le territoire d'une Ligue dont l'Assemblée Générale de la FFA [n'aurait pas décidé du maintien], ont la même possibilité.</p>	<p style="text-align: center;">LIGUES REGIONALES</p> <p>Article 91 – Dispositions générales</p> <p>Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer, modifier ou supprimer des Ligues.</p> <p>91.1 Les Ligues regroupent les Clubs d'un même territoire, selon les modalités prévues à l'article 4.1 des Statuts. Elles appliquent, dans leur ressort territorial, en tenant compte de la spécificité territoriale et en coordination avec les Comités départementaux présents sur leur territoire, la politique et la réglementation de la FFA.</p> <p>Elles rendent compte de leurs actions à la FFA.</p> <p>91.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Ligues jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative. Avant le début de chaque saison, elles établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et le font parvenir à la FFA pour la saison sportive.</p> <p>Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Ligues doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement Intérieur. Des Statuts types, établis par la FFA, devront être adoptés. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés à leurs soins, et devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA avant adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue concernée.</p> <p>91.3 (...)</p> <p>91.4 Jusqu'à l'éventuelle reconnaissance par l'Assemblée Générale de la FFA de Ligues dans les Collectivités Territoriales, les Clubs de leurs territoires peuvent demander leur affiliation sous forme de</p>

	<p>rattachement direct à la FFA.</p> <p>91.5 Les Clubs, situés sur le territoire d'une Ligue dont l'Assemblée Générale de la FFA aurait décidé de la suppression, ont la même possibilité.</p>
<p><u>Article 92 – Assemblée Générale</u></p> <p>92.1 (...)</p> <p>92.2 Les Clubs sont représentés par leur Président ou Secrétaire licenciés à la date de l'Assemblée Générale. A défaut, la personne chargée de représenter le Club à l'Assemblée Générale de sa Ligue doit être licenciée au titre d'un Club de cette Ligue à la date de celle-là, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé du Président ou du Secrétaire.</p>	<p><u>Article 92 – Assemblée Générale</u></p> <p>92.1 (...)</p> <p>92.2 Les Clubs sont représentés par leur Président ou Secrétaire licenciés à la date de l'Assemblée Générale. A défaut, la personne chargée de représenter le Club à l'Assemblée Générale de sa Ligue doit être licenciée au titre de ce club à la date de celle-là, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé du Président ou du Secrétaire.</p>
<p><u>Article 93 – Élection des Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale Fédérale</u></p> <p>93.1 [Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, sont élus, parmi les licenciés de la Ligue âgés d'au moins 18 ans, les Délégués de Clubs] appelés à représenter les Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale FFA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de Délégués de Clubs titulaires découlant du nombre de licenciés de la Ligue au 31 août ; • le nombre maximum de Délégués de Clubs suppléants, égal au nombre de Délégués de Clubs titulaires. <p>93.2 [Les candidats doivent] se déclarer auprès de la Ligue avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale pourra admettre des candidatures en séance.</p>	<p><u>Article 93 – Élection des Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale Fédérale</u></p> <p>93.1 Lors de l'Assemblée Générale de la Ligue précédant l'Assemblée Générale électorale de la FFA, sont élus, parmi les licenciés de la Ligue âgés d'au moins 18 ans, les Délégués de Clubs appelés à représenter les Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale FFA selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de Délégués de Clubs titulaires découle du nombre de licenciés de la Ligue au 31 août précédant cette Assemblée Générale ; • le nombre maximum de Délégués de Clubs suppléants est égal au nombre de Délégués de Clubs titulaires. <p>93.2 Un même Club ne peut compter parmi ses licenciés plusieurs Délégués de Clubs. Ainsi, un Club ne pourra présenter qu'un seul de ses adhérents comme candidat. Les Clubs devront déclarer leur candidat auprès de la Ligue avant l'ouverture de</p>

<p>93.3 La désignation des Délégués de Clubs se fait par un vote secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus [âgé]), aux Délégués de Clubs titulaires puis aux Délégués de Clubs suppléants.</p> <p>93.4 En cas d'absence d'un des Délégués de Clubs titulaires, tous les Délégués de Clubs avancent d'une place dans l'ordre résultant de l'élection.</p>	<p>l'Assemblée Générale ; si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale pourra admettre des candidatures en séance dans le respect de la présente disposition.</p> <p>93.3 La désignation des Délégués de Clubs se fait par un vote à bulletin secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus jeune en cas d'égalité), aux Délégués de Clubs titulaires puis aux Délégués de Clubs suppléants.</p> <p>93.4 En cas d'absence, lors de l'Assemblée Générale de la FFA, d'un des Délégués de Clubs titulaires, tous les Délégués de Clubs avancent d'une place dans l'ordre résultant de l'élection.</p> <p>93.5 Les Délégués de Clubs sont élus pour la durée de l'olympiade. Leur mandat est incompatible avec celui de membre du Comité Directeur de la FFA. Lors des Assemblées Générales de la FFA, ils prennent part aux différents votes qui leur sont soumis et peuvent émettre des observations relatives à la mise en œuvre de la politique fédérale et à la gestion de la FFA, dans les conditions énoncées au présent règlement.</p> <p>Les Délégués de Clubs élus devront, durant la durée de leur mandat, renouveler leur licence chaque année avant le 31 octobre. A défaut, ils seront considérés comme démissionnaires et le poste sera laissé vacant.</p> <p>93.6 En cas de vacance de poste d'un Délégué de Club au cours de l'Olympiade, il est pourvu, selon les modalités définies au présent règlement, au remplacement de celui-ci lors de la première Assemblée Générale de la Ligue suivant la constatation de la vacance.</p>
<p><u>Article 94 – Comité Directeur</u></p> <p>94.1 Les pouvoirs de direction au sein des Ligues sont exercés par un Comité Directeur.</p>	<p><u>Article 94 – Comité Directeur</u></p> <p>94.1 Les pouvoirs de direction au sein des Ligues sont exercés par un Comité Directeur.</p>

<p>94.2 [Le nombre des membres de ce Comité est déterminé par les Statuts de chaque Ligue. Les membres sortants sont rééligibles.]</p> <p>94.3 (...)</p> <p>94.4 [Est éligible au Comité Directeur de la Ligue, toute personne adhérente dans un Club de la Ligue et licenciée à la FFA.]</p> <p>94.5 (...)</p> <p>94.6 [Le Comité Directeur comprend obligatoirement et au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un médecin ; • une représentation des femmes en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.] <p>94.7 [L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à deux tours dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'issue du dépouillement du premier tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ; • les postes obligatoires énumérés précédemment sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ; • les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ; • un second tour est organisé pour tous les postes non pourvus ; • à l'issue du dépouillement du second tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ; • les postes obligatoires non pourvus au premier tour sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant recueilli le plus de voix ; 	<p>94.2 Le nombre des membres du Comité Directeur de la Ligue est au minimum de 18 membres élus, le nombre maximum devant être déterminé par les Statuts de chaque Ligue. Les membres sortants sont rééligibles</p> <p>94.3 Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.</p> <p>94.4 Est éligible au Comité Directeur de la Ligue, toute personne licenciée à la FFA au sein d'un Club de la Ligue.</p> <p>94.5 Le Comité Directeur de la Ligue comprend obligatoirement et au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un médecin ; • une représentation des deux sexes dans un pourcentage minimum de 25 % des sièges à pourvoir. Le nombre de sièges ainsi obtenus sera arrondi à l'entier supérieur. <p>94.6 Dans les Ligues ayant opté pour une élection de leur Comité Directeur au scrutin de liste proportionnel à un tour, chaque liste doit impérativement, pour être recevable, être composée d'un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir, classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont au moins un médecin, dûment identifié, qui devra être positionné dans la première moitié des places de la liste ; • dont une représentation des femmes et des hommes en fonction du nombre de sièges minimum à pourvoir par chacun des sexes. Les 60% des noms placés en tête de liste devront appartenir à au moins 25% de candidats masculins, arrondi à l'entier supérieur, et au moins 25% de candidates féminines, arrondi à l'entier supérieur. La composition sera libre pour le reste de la liste.
--	--

- **les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant le plus de voix, y compris les candidats aux postes obligatoires non retenus ;**
- **les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.]**

94.8 (...)

94.9 Les membres du Comité Directeur doivent être titulaires d'une Licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de **[l'Assemblée Générale annuelle de la Ligue]**. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité Directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

La liste complète devra être déposée au siège de la Ligue par la personne tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité qu'elle aura spécialement mandatée par écrit, au plus tôt 35 jours et au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale de la Ligue, et être accompagnée d'un formulaire d'émargement dûment complété. La personne tête de liste sera l'interlocutrice exclusive de la liste vis-à-vis de la Ligue durant tout le processus électoral.

Chaque candidat présent sur la liste devra obligatoirement être licencié à la date limite de dépôt des listes. A défaut, le dépôt de la liste sera considéré comme nul.

A peine de nullité des listes concernées :

- **nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;**
- **nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.**

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'Assemblée Générale de la Ligue, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant la date limite de dépôt des listes.

Les listes ne devront pas comporter de suppléants.

94.7 L'élection du Comité Directeur, dans les Ligues ayant opté pour un scrutin de liste proportionnel à un tour, se déroule dans les conditions suivantes :

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans rature ni surcharge, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Si la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un pourcentage des suffrages :

- inférieur ou égal à 60%, il lui est attribué, quel que soit le score obtenu, 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;
- supérieur à 60%, il lui est attribué un nombre de sièges en proportion exacte du nombre de suffrages obtenus, arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée, se verra attribuer 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des autres listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).

Le nombre de sièges à attribuer à chacune de ces listes restantes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

Q étant le quotient électoral, SE étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges, N étant le nombre de sièges restant à pourvoir.

La formule de calcul est $Q = SE/N$.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue ainsi : nombre de

	<p>suffrages obtenus par une liste divisé par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle.</p> <p>Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.</p> <p>Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.</p> <p>Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral, le Bureau exécutif et le Président de la Ligue en place étant chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections si cela est nécessaire.</p> <p>Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.</p> <p>94.8 Dans les Ligues ayant opté pour une élection de leur Comité Directeur au scrutin uninominal majoritaire à un tour, les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre.</p> <p>94.9 Dans les Ligues ayant opté pour un scrutin uninominal majoritaire à un tour, l'élection du Comité Directeur se déroule dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;• le poste obligatoire de médecin est attribué au candidat éligible à ce poste ayant recueilli le plus de voix ;• 25% des sièges à pourvoir sont attribués aux candidats
--	---

	<p>masculins ayant recueilli le plus de voix ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25% des sièges à pourvoir sont attribuées aux candidates féminines ayant recueilli le plus de voix ; • les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix ; • les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants. <p>94.10 Les Présidents, ou leur représentant, de chacun des Comités départementaux dont le ressort territorial se situe dans celui de la Ligue sont membres de droit du Comité Directeur de la Ligue.</p> <p>Ils participent, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur.</p> <p>Les Conseillers Techniques Sportifs (CTS) peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.</p> <p>94.11 Les membres du Comité Directeur doivent être titulaires d'une Licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de la première réunion suivant le début de la période de délivrance de Licence A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité Directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.</p> <p>94.12 En cas de vacance de poste (à l'exception du poste de Président) dans les Ligues ayant opté pour une élection au scrutin de liste proportionnel à un tour, les modalités de remplacement des sièges vacants au sein du Comité Directeur de la Ligue sont identiques à celles prévues au niveau fédéral.</p> <p>Dans les Ligues ayant opté pour un scrutin uninominal majoritaire à un tour, les postes vacants au sein du Comité Directeur de la Ligue sont pourvus lors de la prochaine</p>
--	---

	Assemblée Générale de la Ligue selon les mêmes modalités que lors de l'élection initiale.
<p>Article 96 – Bureau de la Ligue</p> <p>96.1 [Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue</p> <p>Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.]</p> <p>96.2 Le Bureau de la Ligue, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général et deux membres.</p> <p>96.3 En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret, du membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>Article 96 – Bureau <u>exécutif</u> de la Ligue</p> <p>96.1 Dans les Ligues ayant opté pour une élection de leur Comité Directeur au scrutin de liste proportionnel à un tour, la personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection du Comité Directeur est de ce fait élue Président de la Ligue pour une durée identique à celle du Comité Directeur.</p> <p>96.2 Dans les Ligues ayant opté pour une élection du Comité Directeur au scrutin uninominal majoritaire à un tour, l'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Comité Directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge pour proposer à l'Assemblée Générale la candidature de l'un de ses membres au poste de Président ; • si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée Générale. <p>96.3 Le Bureau exécutif de la Ligue, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général et deux membres.</p> <p>96.4 En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret, du membre du Bureau exécutif qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant</p>

	à courir du mandat de son prédécesseur.
<p>Article 97 – Commissions Régionales</p> <p>97.1 Dans chaque Ligue, les Commissions Régionales suivantes sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission Formation Régionale (CF Régionale) ; • Commission des Officiels Techniques Régionale (COT Régionale) ; • Commission des Statuts et Règlements (CSR Régionale) ; • Commission Sportive et d'Organisation (CSO Régionale) ; • Commission Régionale de Marche (CRM) ; • Commission Régionale des Courses Hors stade (CRCHS) ; • Commission Régionale des Jeunes (CRJ) ; • Commission Régionale [des Vétérans (CRV)] ; <p>D'autres Commissions Régionales peuvent être instituées par les Ligues.</p> <p>97.2 (...)</p> <p>97.3 (...)</p>	<p>Article 97 – Commissions Régionales</p> <p>97.1 Dans chaque Ligue, les Commissions Régionales suivantes sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission Formation Régionale (CF Régionale) ; • Commission des Officiels Techniques Régionale (COT Régionale) ; • Commission des Statuts et Règlements (CSR Régionale) ; • Commission Sportive et d'Organisation (CSO Régionale) ; • Commission Régionale de Marche (CRM) ; • Commission Régionale des Courses Hors stade (CRCHS) ; • Commission Régionale des Jeunes (CRJ) ; • Commission Régionale de l'Athlétisme Masters (CRAM) ; • Commission Médicale Régionale (CoMed Régionale) ; • Commission Régionale de l'Athlétisme Santé Loisir (CRASL). <p>Sauf exception, ces Commissions Régionales ont les mêmes prérogatives au niveau régional que leurs homologues fédérales respectives.</p> <p>D'autres Commissions Régionales peuvent être instituées par les Ligues.</p> <p>97.2 (...)</p> <p>97.3 (...)</p>
<p>Article 98 – Ressources des Ligues</p> <p>98.1 Les ressources des Ligues se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la part régionale du produit des mutations et des Licences des Clubs affiliés, fixée par le Comité Directeur au plus tard [trois mois] avant le début de la [saison sportive] ; 	<p>Article 98 – Ressources des Ligues régionales</p> <p>98.1 Les ressources des Ligues se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la part régionale du produit des mutations et des Licences des Clubs affiliés, fixée par le Comité Directeur au plus tard soixante-quinze jours avant le début de la période de délivrance de la

- de la cotisation régionale des Clubs de leur territoire, fixée par le Comité Directeur au plus tard **[trois mois]** avant le début de la **[saison sportive]** ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elles organisent et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés.

Licence ;

- de la cotisation régionale des Clubs de leur territoire, fixée par le Comité Directeur au plus tard **soixante-quinze jours** avant le début de la **période de délivrance de la Licence** ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elles organisent et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés ;
- **de toute autre ressource autorisée par la loi.**

11. Dispositions relatives aux Comités départementaux

L'objectif est de clarifier les attributions des Comités départementaux et leur positionnement par rapport aux Ligues.

Il s'agit également de les ancrer en tant qu'instance de proximité dans le cadre de la réforme territoriale.

Enfin, ces modifications instaurent un contrôle par l'Assemblée Générale de la bonne application de la politique fédérale dans les Comités départementaux.

Modifications du Règlement Intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p style="text-align: center;">COMITÉS DÉPARTEMENTAUX</p> <p>Article 101 – Dispositions générales</p> <p>Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer des Comités.</p> <p>101.1 Les Comités regroupent les Clubs d'un même Département.</p> <p>101.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Comités jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative.</p> <p>Au début de chaque saison, ils établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et régional et le font parvenir à la Ligue pour la saison sportive.</p> <p>Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Comités doivent être [conformes] aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFA. Des modèles de Statuts établis par la FFA permettront aux Comités d'élaborer leurs propres textes qui, avant adoption par l'Assemblée Générale du Comité concerné, [devront être soumis à l'approbation de la FFA].</p> <p>101.3 (...)</p> <p>101.4 (...)</p> <p>Article 102 – Assemblée Générale</p> <p>102.1 (...)</p> <p>102.2 (...)</p> <p>102.3 (...)</p> <p>102.4 (...)</p>	<p style="text-align: center;">COMITÉS DÉPARTEMENTAUX</p> <p>Article 101 – Dispositions générales</p> <p>Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer, modifier ou supprimer des Comités départementaux.</p> <p>101.1 Les Comités départementaux regroupent les Clubs d'un même Département. Ils appliquent, dans leur ressort territorial, en tenant compte de la spécificité territoriale et en collaboration avec la Ligue régionale, la politique et la réglementation de la FFA.</p> <p>Ils rendent compte de leurs actions à la Ligue régionale et à la FFA.</p> <p>101.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Comités jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative.</p> <p>Au début de chaque saison, ils établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et régional et le font parvenir à la Ligue pour la saison sportive.</p> <p>Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Comités doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement Intérieur. Des Statuts types, établis par la FFA, devront être adoptés. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés à leurs soins, et devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA avant adoption par l'Assemblée Générale du Comité concerné.</p> <p>101.3 (...)</p> <p>101.4 (...)</p>

Article 103 – Comité Directeur

103.1 (...)

103.2 (...)

103.3 (...)

103.4 Est éligible au Comité Directeur du Comité, toute personne **[adhérente dans]** un Club du Comité **[et licenciée à la FFA]**.

103.5 (...)

103.6 (...)

103.7 (...)

103.8 Les membres du Comité Directeur doivent être titulaires d'une Licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de **[l'Assemblée Générale annuelle du Comité]**. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité Directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 104 – Révocation du Comité Directeur

104.1 (...)

104.2 (...)

Article 105 – Bureau du Comité

105.1 (...)

105.2 (...)

105.3 (...)

Article 106 – Commissions Départementales

106.1 Dans chaque Comité, les Commissions Départementales suivantes sont obligatoires :

Article 102 – Assemblée Générale

102.1 (...)

102.2 (...)

102.3 (...)

102.4 (...)

Article 103 – Comité Directeur

103.1 (...)

103.2 (...)

103.3 (...)

103.4 Est éligible au Comité Directeur du Comité **départemental**, toute personne **licenciée à la FFA au sein d'un Club du Comité départemental**.

103.5 (...)

103.6 (...)

103.7 (...)

103.8 Les membres du Comité Directeur doivent être titulaires d'une Licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de **la première réunion suivant le début de la période de délivrance de Licence**. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité Directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 104 – Révocation du Comité Directeur

104.1 (...)

104.2 (...)

Article 105 – Bureau du Comité **départemental**

- Commission Sportive et d'Organisation (CSO Départementale) ;
- Commission Départementale des Courses Hors stade (CDCHS) ;
- Commission Départementale des Jeunes (CDJ) ;

106.2 (...)

106.3 (...)

Article 107 – Ressources des Comités

107.1 Les ressources des Comités se composent :

- de la part départementale du produit des Licences des Clubs affiliés, fixée par le Comité Directeur au plus tard **[deux mois]** avant le début de la **[saison sportive]** ;
- de la cotisation départementale des Clubs de leur territoire, fixée par le Comité Directeur au plus tard **[deux mois]** avant le début de la **[saison sportive]** ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'ils organisent et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés.

105.1 (...)

105.2 (...)

105.3 (...)

Article 106 – Commissions Départementales

106.1 Dans chaque Comité, les Commissions Départementales suivantes sont obligatoires :

- Commission Sportive et d'Organisation (CSO Départementale) ;
- Commission Départementale des Courses Hors stade (CDCHS) ;
- Commission Départementale des Jeunes (CDJ) ;

Sauf exception, ces Commissions Départementales ont les mêmes prérogatives au niveau départemental que leurs homologues régionales et fédérales respectives.

106.2 (...)

106.3 (...)

Article 107 – Ressources des Comités départementaux

107.1 Les ressources des Comités se composent :

- de la part départementale du produit des Licences des Clubs affiliés, fixée par le Comité Directeur au plus tard **trois** mois avant le début de la **période de délivrance de la Licence** ;
- de la cotisation départementale des Clubs de leur territoire, fixée par le Comité Directeur au plus tard **trois** mois avant le début de la **période de délivrance de la Licence** ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'ils organisent et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• des produits de partenariats privés ;• de toute autre ressource autorisée par la loi. |
|--|---|

12. Dispositions relatives aux Comités territoriaux

L'objectif est de permettre à l'Assemblée Générale de créer dans les Collectivités Territoriales d'Outre-Mer (Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, etc...) un organe déconcentré de la Fédération légitime vis-à-vis des institutions.

Modifications du Règlement Intérieur

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p data-bbox="1379 339 1787 379" style="text-align: center;">COMITES TERRITORIAUX</p> <p data-bbox="1128 432 1653 464"><u>Article 111 – Dispositions générales</u></p> <p data-bbox="1128 483 2040 544">Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer, modifier ou supprimer des Comités territoriaux.</p> <p data-bbox="1128 563 2040 722">111.1 Les Comités territoriaux regroupent les Clubs d'une même Collectivité d'Outre-mer, selon les modalités prévues à l'article 4.1 des Statuts. Ils appliquent, dans leur ressort territorial, en tenant compte de la spécificité territoriale, la politique et la réglementation de la FFA.</p> <p data-bbox="1205 742 1794 774">Ils rendent compte de leurs actions à la FFA.</p> <p data-bbox="1128 793 2040 981">111.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Comités territoriaux jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative. Avant le début de chaque saison, ils établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral, et le font parvenir à la FFA pour la saison sportive.</p> <p data-bbox="1205 1000 2040 1252">Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Comités territoriaux doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement Intérieur. Des Statuts types, établis par la FFA, permettront aux Comités territoriaux d'élaborer leurs propres textes dans les aspects laissés à leurs soins qui, avant adoption par l'Assemblée Générale du Comité territorial concerné, devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA.</p> <p data-bbox="1128 1272 2040 1332">111.3 Les décisions de leurs compétences sont immédiatement exécutoires, sauf appel.</p> <p data-bbox="1128 1351 2040 1382">111.4 Jusqu'à l'éventuelle reconnaissance par l'Assemblée Générale</p>

	<p>de la FFA de Comités territoriaux dans les Collectivités d’Outre-mer, les Clubs de leur territoire peuvent demander leur affiliation sous forme de rattachement direct à la FFA.</p> <p>111.5 Les Clubs, situés sur le territoire d'un Comité territorial dont l'Assemblée Générale de la FFA aurait décidé de la suppression, ont la même possibilité.</p> <p><u>Article 112 – Assemblée Générale</u></p> <p>112.1 L'Assemblée Générale se compose des adhérents (Licenciés à la FFA à la date de l’Assemblée Générale) des Clubs affiliés, en règle avec la FFA et le Comité territorial dont ils relèvent, qui ont seuls le droit de vote.</p> <p>Ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les membres de l’instance dirigeante du Comité territorial ; • les membres d'Honneur. <p>112.2 Le vote par correspondance n’est pas admis ; personne ne peut représenter plus d’un Club.</p> <p>112.3 L'Assemblée Générale annuelle du Comité territorial doit se tenir au plus tard trois semaines avant l’Assemblée Générale de la FFA.</p> <p>112.4 A l’issue de son Assemblée Générale, chaque Comité territorial doit adresser à la FFA, dans un délai de quinze jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport de gestion administrative et sportive ; • les comptes de l’exercice clos (bilan et compte de résultat) ; • le budget prévisionnel ; • les noms, professions et coordonnées des Membres de l’instance dirigeante ; • le nom et les coordonnées du correspondant.
--	---

	<p><u>Article 113 – Instance dirigeante</u></p> <p>113.1 Les pouvoirs de direction au sein des Comités territoriaux sont exercés par une instance dirigeante dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans.</p> <p>113.2 La composition de l'instance dirigeante est déterminée par les Statuts de chaque Comité territorial. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>113.3 Est éligible au sein de l'instance dirigeante du Comité territorial, toute personne adhérente dans un Club du Comité territorial et licenciée à la FFA.</p> <p>113.4 Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre.</p> <p>113.5 Les membres de l'instance dirigeante doivent être titulaires d'une Licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de la première réunion suivant le début de la période de délivrance de Licence. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de l'instance dirigeante. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.</p> <p>113.6 Dès l'élection de l'instance dirigeante, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité territorial.</p> <p>Le Président est choisi parmi les membres de l'instance dirigeante sur proposition de celle-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.</p> <p>113.7 L'instance dirigeante comprend au minimum un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.</p> <p><u>Article 114 – Commissions Territoriales</u></p> <p>114.1 Dans chaque Comité territorial, les Commissions Territoriales</p>
--	--

	<p>suivantes sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission Sportive et d'Organisation (CSO Territoriale) ; • Commission Territoriale des Courses Hors stade (CTCHS) ; • Commission Territoriale des Jeunes (CTJ) ; <p>Sauf exception, ces Commissions Territoriales ont les mêmes prérogatives au niveau local que leurs homologues fédérales respectives.</p> <p>D'autres Commissions Territoriales peuvent être instituées par les Comités territoriaux.</p> <p>114.2 L'instance dirigeante du Comité désigne, pour quatre ans, les Présidents et les membres des Commissions Territoriales, à l'exception de la CTCHS.</p> <p>114.3 La CTCHS est composée de membres de droit : le Président du Comité territorial et un représentant de chaque organisateur des épreuves qui se sont déroulées l'année précédente. Seul le Président de la CTCHS est dans l'obligation d'être titulaire d'une Licence FFA.</p> <p><u>Article 115 – Ressources des Comités territoriaux</u></p> <p>115.1 Les ressources des Comités territoriaux se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la part territoriale du produit des mutations et des Licences des Clubs affiliés, fixée par l'instance dirigeante au plus tard trois mois avant le début de la période de délivrance de la Licence ; • de la cotisation territoriale des Clubs de leur territoire, fixée par l'instance dirigeante au plus tard trois mois avant le début de la période de délivrance de la Licence ; • des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'ils organisent et notamment des droits d'engagement ; • des subventions de toute nature ; • des pénalités pécuniaires décidées par l'instance dirigeante et infligées aux Clubs ;
--	--

	<ul style="list-style-type: none">• du produit des rétributions perçues pour services rendus ;• des donations ;• des produits de partenariats privés ;• de toute autre ressource autorisée par la loi.
--	---